

Département du Cher

***Enquête publique unique relative
à l'élaboration du PLUi,
à la définition de périmètres délimités des
abords des monuments historiques,
et à l'abrogation de plans d'alignement
des routes départementales de la Communauté
de communes Sauldre et Sologne***



Conclusions et avis
2 / Périmètres délimités des abords

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1^{er} juin 2026

au 3 juillet 2026

Commission d'enquête : Bernard DUCATEAU président
Yves VINZENT
Céline ISAERT

Nota : conformément au 3^e alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête et ses annexes d'une part, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'autre part, font l'objet de documents séparés, publiés en même temps que le présent document.

Table des matières

1	Préambule	5
2	Présentation du projet.....	5
3	Déroulement de l'enquête publique.....	6
3.1	Préparation de l'enquête publique.....	6
3.2	Information du public	7
3.3	Dossier d'enquête	7
3.4	Déroulement de l'enquête publique.....	8
3.5	La consultation des propriétaires des monuments historiques.....	8
3.6	Participation du public	9
4	Difficultés particulières.....	9
4.1	Cas particulier d'Aubigny-sur-Nère	9
4.2	Château de Lauroy à Clémont	10
4.3	Abbaye de Loroy à Méry-es-Bois	12
4.4	Château de la Verrerie à Oizon	12
5	Avis motivé de la commission	14

© 2014 C.A.U. - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la C.A.U. est formellement interdite.

FICHE D'IDENTITE
**de l'enquête publique relative au projet *PLUi Sauldre et Sologne*,
définition des PDA et abrogation des plans d'alignement**

Objet du dossier soumis à enquête publique	- PLUi Sauldre et Sologne - définition des Périmètres délimités des Abords des monument historiques - abrogation des plans d'alignement sur routes départementales
Maître d'Ouvrage	Communauté de communes Sauldre et Sologne
Autorité Organisatrice	Communauté de communes Sauldre et Sologne
Désignation de la commission d'enquête	Décision du président du Tribunal administratif d'Orléans N° E26000031 / 41 du 31 mars 2026
Commission d'enquête	Président Bernard DUCATEAU (18) Membres : Yves VINZENT (18), Céline ISAERT (18)
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté communautaire N° 2026-19 du 29 avril 2026
Durée de l'enquête	33 jours consécutifs Du lundi 1 ^{er} juin 2026 à 9h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 17h00
Siege de l'enquête	Siège de la CdC Sauldre et Sologne 7, rue du Quatre Septembre 18410 Argent-sur-Sauldre
Autres lieux de l'enquête	Mairies d'Aubigny-sur-Nère, de Brinon-sur-Sauldre, de La Chapelle-d'Angillon, d'Ennordres, de Méry-ès-Bois et de Nançay.
Publicité de l'enquête	- dans <i>Le Berry-Républicain</i> et dans <i>Le Journal de Gien</i> ; - par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sur les panneaux d'affichage municipaux des 14 communes ; - sur de nombreux supports d'informations propres aux municipalités concernées (sites Internet, Facebook, Panneau Pocket, etc.)
Permanences de la commission d'enquête	9 permanences ont été tenues dont 2 permanences de 3h00 au siège de la CdC, 1 permanence de 3h00 sur le marché d'Aubigny-sur-Nère le samedi 6 juin 2026 et une permanence de fin d'après-midi en mairie d'Aubigny-sur-Nère. Afin de réduire les déplacements, la commission a tenu deux fois le même jour, une permanence le matin et une permanence l'après-midi.
Registre dématérialisé	Publilégal, prestataire choisi par le maître d'ouvrage
Nombre d'Observations	143 observations donnant lieu à 57 questions auxquelles il faut rajouter 6 questions de la commission soit 63 questions
Evénements particuliers	- 18 personnes opposées au projet de PRL de Nançay se sont présentées lors de la permanence à Nançay ; - 2 encarts sur l'enquête publique ont été publiés dans <i>Le Berry Républicain</i> ; - Une permanence a été prolongée d'un quart d'heure en raison du public.
PV de synthèse	Remis au maître d'ouvrage le vendredi 10 juillet 2026
Mémoire en réponse du MO	Reçu par courriel le vendredi 24 juillet 2026
Remise du rapport et des conclusions motivées	Lundi 3 août 2026 en la mairie d'Aubigny-sur-Nère

Enquête publique unique relative à l'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal, à la définition de périmètres délimités des abords des monuments historiques, et à l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales de la Communauté de communes Sauldre et Sologne

1 Préambule

Par arrêté n°2026-19 du 29 avril 2026 de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, il a été procédé à une **enquête publique unique** portant sur trois procédures distinctes :

- l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- la définition des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques ;
- l'abrogation des plans d'alignement concernant plusieurs routes départementales.

Ces trois procédures, bien que conduites simultanément dans le cadre d'une même enquête publique afin de simplifier l'information du public et l'organisation de l'enquête, demeurent **juridiquement indépendantes**. Chacune répond à des fondements réglementaires spécifiques et nécessite des conclusions motivées ainsi qu'un avis distinct de la commission d'enquête.

En conséquence, la commission d'enquête a établi :

- **un rapport unique**, commun aux trois procédures, retraçant le déroulement de l'enquête publique et présentant l'analyse des observations recueillies ;
- **trois conclusions motivées distinctes**, chacune suivie d'un avis, portant respectivement sur le PLUi, les périmètres délimités des abords des monuments historiques et l'abrogation des plans d'alignement.

Les présentes conclusions concernent exclusivement la **définition des périmètres délimités des abords** des monuments historiques

2 Présentation du projet

La protection au titre des abords des monuments historiques vise à préserver non seulement les édifices protégés, mais également la qualité de leur environnement urbain, architectural et paysager.

En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), cette protection s'exerce actuellement dans un rayon de 500 mètres autour du monument, sous condition de visibilité ou de co-visibilité. Le PDA permet de substituer à ce périmètre automatique un périmètre adapté aux caractéristiques et aux enjeux propres à chaque site. À l'intérieur du PDA, la protection s'applique à l'ensemble des biens, bâtis ou non bâtis, sans condition de co-visibilité.

Le projet concerne dix communes de la Communauté de communes Sauldre et Sologne : **Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Méry-ès-Bois, Nançay et Oizon.**

Les périmètres proposés ont été définis en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers propres à chaque monument. Ils peuvent ainsi être plus restreints ou plus étendus que le rayon de protection de 500 mètres.

Les limites des PDA ont été tracées, **autant que possible, en s'appuyant sur les limites des parcelles cadastrales**, plutôt que selon une simple distance autour du monument. L'intérêt est aussi pratique : cela permet d'éviter, dans la mesure du possible, qu'**une même parcelle soit pour partie à l'intérieur du PDA et pour partie à l'extérieur**, ce qui compliquerait l'application de la servitude. Le PDA s'appuie également sur des limites naturelles (rivière, etc.) ou des éléments physiques tels que les routes, chemins, etc. Cette méthode permet de définir un périmètre cohérent, facilement identifiable sur le terrain.

Cette démarche, conduite parallèlement à l'élaboration du PLUi et de son OAP Patrimoine, vise à assurer une protection mieux adaptée aux caractéristiques du territoire. Les PDA constituent toutefois des servitudes d'utilité publique distinctes du PLUi, relevant du code du patrimoine et mises en œuvre sous le contrôle de l'Architecte des bâtiments de France.

Conclusion partielle :

La délimitation des nouveaux périmètres conduit globalement à réduire l'étendue géographique de la servitude par rapport au rayon de 500 mètres. Elle entraîne cependant, pour les immeubles inclus dans ces périmètres, une application de la protection des abords indépendamment de toute condition de visibilité ou de covisibilité avec le monument historique, et donc plus contraignante pour ceux qui n'étaient pas en covisibilité.

3 Déroulement de l'enquête publique

3.1 Préparation de l'enquête publique

Par décision E26000031 / 45 du 31 mars 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête de trois membres composée comme suit :

- Président : Monsieur Bernard DUCATEAU (liste d'aptitude du Cher) ;
- Membres titulaires : Monsieur Yves VINZENT (liste d'aptitude du Cher) et Madame Céline ISAERT (liste d'aptitude du Cher)

Chaque membre a adressé au Tribunal Administratif une **déclaration attestant sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel** ou en raison de ses fonctions.

La concertation entre la commission d'enquête et l'autorité organisatrice en vue de préparer l'arrêté d'ouverture d'enquête s'est effectuée conformément à la réglementation.

L'arrêté communautaire prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique du 1^{er} juin 2026 à 9h00 au 3 juillet 2026 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté de communes à Argent-sur-Sauldre. La commission note une forte réactivité de la Communauté de communes durant toute la préparation de l'enquête publique pour disposer d'un dossier complet et lisible.

Conclusion partielle :

La préparation de l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

3.2 Information du public

L'avis d'enquête a fait l'objet de quatre publications légales par la presse locale dans deux journaux largement diffusés sur le territoire : *Le Berry Républicain* (les 11 mai et 1^{er} juin 2026) et *Le Journal de Gien* (les 13 mai et 3 juin 2026).

L'avis d'enquête publique a été :

- affiché dans les formes réglementaires sur les panneaux d'affichage de toutes les mairies de la Communauté de communes ;
- publié sur le site Internet de la Communauté de communes conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

Les moyens et les conditions d'information et d'affichage exigés par la réglementation ont donc été effectués dans les règles et dans les délais requis

Par ailleurs, les 14 mairies ont utilisé leurs propres moyens de communication pour diffuser à plusieurs reprises la communication sur la tenue de l'enquête publique. Enfin, *Le Berry Républicain* a publié deux encarts les 9 et 11 juin informant le public de la tenue de l'enquête et les lieux de permanence.

Conclusion partielle :

L'information du public a donc été conforme à la réglementation et la commission estime que l'enquête publique a bénéficié d'une importante publicité à l'échelle du territoire.

3.3 Dossier d'enquête

Le dossier a été réalisé par l'Unité¹ départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Cher en collaboration avec les communes concernées et la Communauté de communes.

¹ UDAP : c'est un service de l'État chargé notamment de la protection et de la mise en valeur du patrimoine architectural et des monuments historiques. C'est au sein de l'UDAP qu'exerce l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Seulement dix communes sont concernées. Pour chaque commune, le dossier comprend :

- une notice explicative entre 20 à 30 pages² qui détaille notamment la réglementation, les objectifs et la présentation du projet de PDA ;
- 3 cartes qui montrent clairement l'ancienne protection et le projet de PDA.

Conclusion partielle :

Au bilan, la commission estime que le dossier est conforme à la réglementation

3.4 Déroulement de l'enquête publique

Les membres de la commission d'enquête ont tenu neuf permanences³ de deux ou trois heures dans chacun des lieux de l'enquête, dont une permanence « hors les murs » sur le marché d'Aubigny-sur-Nère le samedi 6 juin 2026, afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions.

Durant toute l'enquête, un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations ont été mis à la disposition du public dans un local fixe de chacun des lieux d'enquête aux heures d'ouverture au public.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques, un registre numérique destiné à recueillir les observations et propositions du public, mis en œuvre par la société PubliLégal, permettait également de consulter le dossier d'enquête. Une adresse de messagerie dédiée a par ailleurs été mise à disposition. En outre, un poste informatique dédié a été installé et mis à disposition du public au siège de l'enquête pour consulter le dossier par voie électronique.

Conclusion partielle :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

3.5 La consultation des propriétaires des monuments historiques

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête a procédé à la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés par les projets de PDA.

S'agissant des **communes**, elles ont été invitées à délibérer sur le projet. Seules 4 l'ont fait : Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort et Nançay. Toutes ont émis un **avis favorable**, dont trois à l'unanimité. Les autres communes n'ont pas délibéré. Compte tenu de leur implication dans l'information du public lors de l'enquête, la commission n'a cependant pas estimé nécessaire de les solliciter à nouveau.

² 44 pages pour Aubigny-sur-Nère.

³ Les 1, 6, 9, 17, 24, 30 juin et le 3 juillet.

Pour ce qui concerne les **propriétaires privés**, la commission relève qu'ils n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des PDA. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, elle a directement sollicité les douze propriétaires qui ont pu être clairement identifiés.

Deux propriétaires ont répondu :

- les propriétaires du château de la Verrerie à Oizon ;
- le propriétaire de l'abbaye de Loroy à Méry-ès-Bois qui signale qu'il n'a aucune observation à faire.

La commission note également que 2 autres propriétaires ont souhaité déposer une contribution :

- le propriétaire du château de Lauroy à Clémont ;
- le propriétaire de la maison dite Jeanne d'Arc à Aubigny-sur-Nère.

Leurs observations ont été prises en compte dans l'analyse de la commission et, lorsqu'elles appelaient une réponse du porteur de projet, intégrées au procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête note que la Communauté de communes n'a pas souhaité répondre à l'avis des propriétaires du château de la Verrerie.

Conclusion partielle :

La commission estime que la procédure a été respectée avec les éléments qui lui ont été transmis.

3.6 Participation du public

La commission d'enquête a reçu 90 personnes durant les 9 permanences tenues et a enregistré un total de 143 contributions.

En plus des 4 contributions évoquées *supra*, la commission a reçu 4 autres contributions sur les registres, soit un total de 8 contributions.

Conclusion partielle

L'enquête publique concernant les périmètres délimités des abords des monuments historiques n'a suscité guère d'intérêt de la part du public.

4 Difficultés particulières

4.1 Cas particulier d'Aubigny-sur-Nère

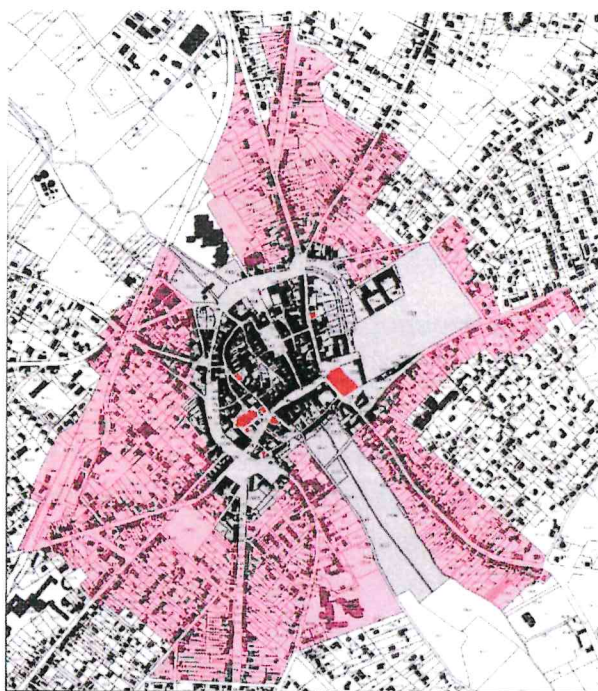
La commune d'Aubigny-sur-Nère est classée en site patrimonial remarquable (SPR) par arrêté du 11 mars 2026. Même si le règlement n'est pas encore finalisé, le SPR existe juridiquement.

Le document extrait du dossier (Cf. page suivante) montre que le PDA a précisément été dessiné en complément du SPR et non en superposition avec celui-ci.

Il y a donc deux régimes de protection qui s'appliquent :

- **à l'intérieur du SPR**, le régime propre au SPR s'applique ; les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles sont soumis à l'accord de l'ABF. Le fait que le règlement ne soit pas encore approuvé ne signifie pas que le classement en SPR est sans effet ;
- **à l'extérieur du SPR mais à l'intérieur du nouveau PDA**, c'est le régime de protection des abords des monuments historiques qui s'applique.

Le SPR assure la protection du centre historique, tandis que le PDA étend la protection patrimoniale aux faubourgs, aux franges du SPR et à certains secteurs d'entrée de ville présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Cette complémentarité permet d'assurer une continuité de la protection tout en adaptant les servitudes aux caractéristiques propres des différents secteurs de la commune.



Aubigny-sur-Nère :
SPR : en gris
PDA : en rose

Conclusion partielle :

La commission relève que le périmètre délimité des abords proposé s'articule avec le site patrimonial remarquable (SPR) d'Aubigny-sur-Nère sans se superposer à celui-ci.

La commission n'est cependant pas compétente pour déterminer le régime qui s'applique actuellement aux immeubles situés dans le SPR.

4.2 Château de Lauroy à Clémont

Jacques Sevin, propriétaire du château de Lauroy à Clémont :

- demande que la partie de la parcelle 1187 située au-delà des 500 mètres n'entre pas dans le PDA ;

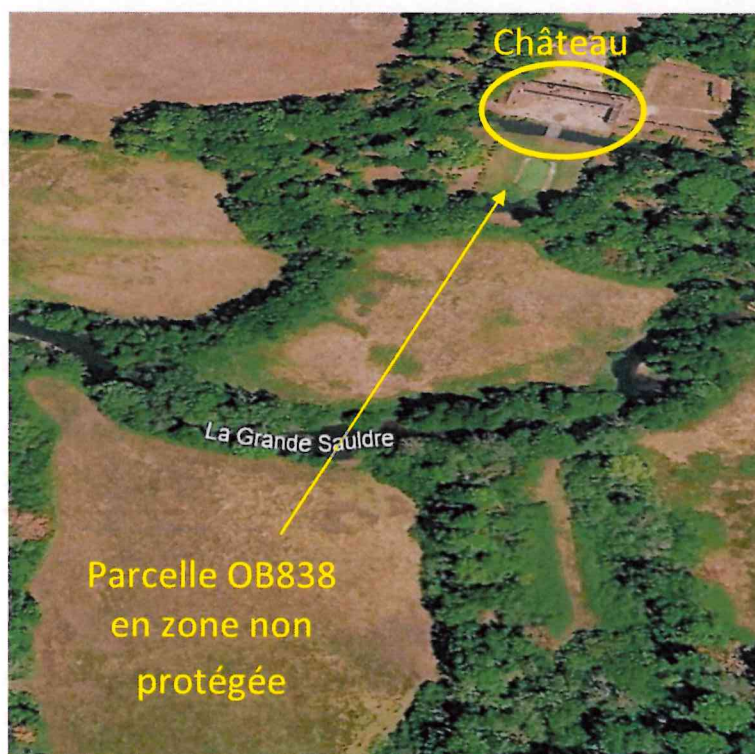
- demande que la parcelle OB838 soit dans le périmètre protégé ;
- s'interroge sur la protection du chemin qui relie le château à la ferme.

La Communauté de communes ne souhaite pas donner suite à ces demandes.

L'examen de la cartographie conduit toutefois la commission à s'interroger sur la cohérence de certaines limites du périmètre proposé.

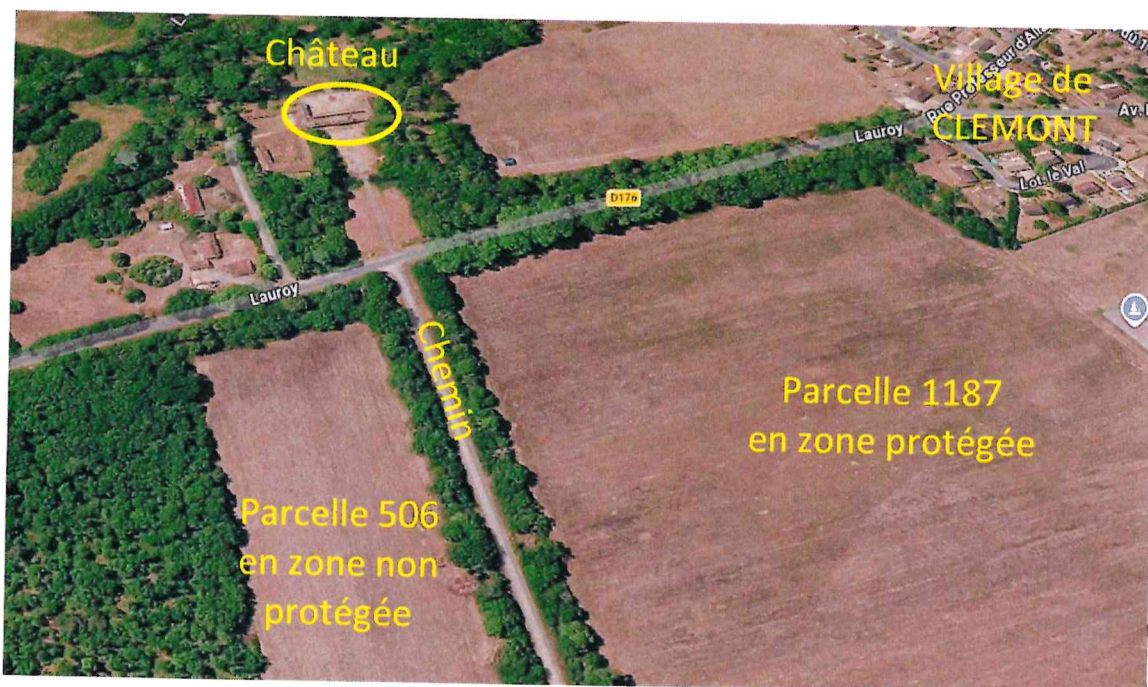
S'agissant de la parcelle OB 838, la commission comprend le choix de retenir comme limite du PDA un élément naturel clairement identifiable, en l'occurrence la rive sud de la Sauldre, afin de rendre le périmètre plus lisible et aisément compréhensible.

Elle estime toutefois que ce seul argument ne paraît pas suffisant pour justifier l'exclusion de la parcelle OB838 si celle-ci participe effectivement aux perspectives et à l'environnement paysager du château. La délimitation du PDA doit, en premier lieu, être fondée sur les enjeux de protection et de mise en valeur du monument historique.



D'après Google Earth

S'agissant de la parcelle OB 1187 et du chemin reliant le château à la ferme, la commission ne relève pas d'éléments suffisamment probants justifiant leur inclusion intégrale dans le PDA, alors qu'une parcelle voisine, placée dans une situation qui apparaît comparable au regard du château protégé, en est exclue, comme l'illustre la carte ci-après.



D'après Google Map

Conclusion partielle :

La commission estime qu'il est souhaitable de réexaminer ponctuellement la délimitation du PDA du château de Lauroy afin de mieux justifier la cohérence entre les parcelles incluses et celles qui en sont exclues.

4.3 Abbaye de Loroy à Méry-es-Bois

M. Matthieu Habert, adjoint au maire de la commune, demande que le périmètre des 500 mètres soit maintenu.

Dans sa réponse, la Communauté de communes, sans rejeter la proposition, attire l'attention sur différents points :

- le retour aux 500 mètres, comme l'intégration de l'étang de l'abbé Jean, nécessiteront une délibération de la commune ;
- une réunion avec l'ABF sera également nécessaire ;
- la nouvelle réglementation avec la suppression de notion de covisibilité pourrait rendre difficile le dialogue avec des administrés propriétaires ayant des projets sur les parcelles à l'intérieur des 500 mètres.

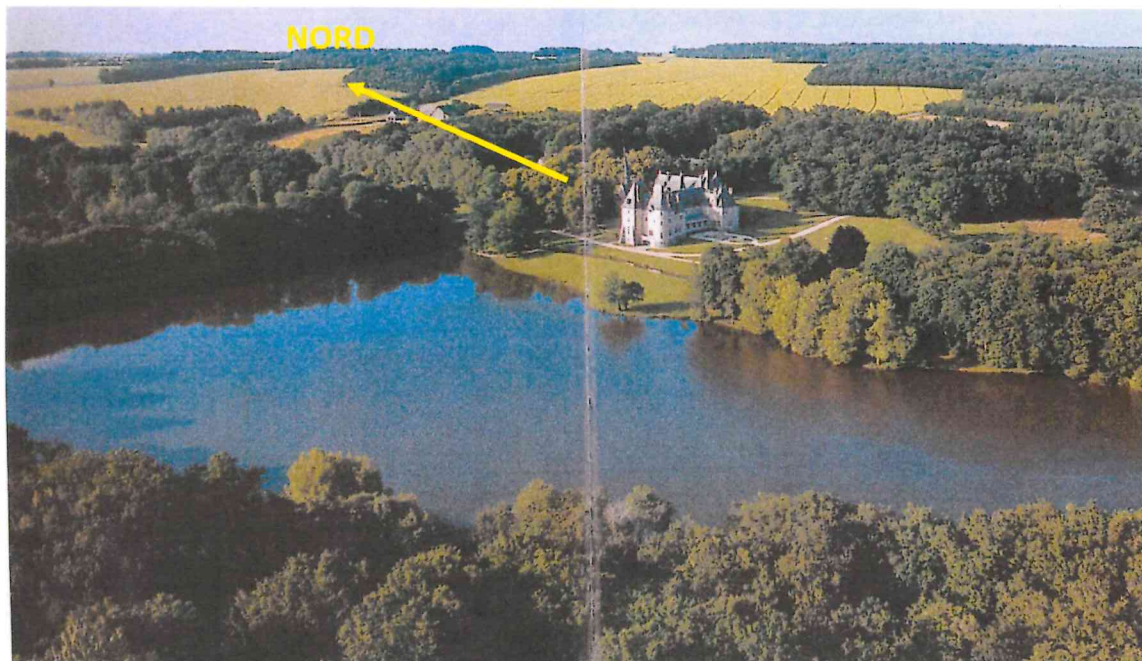
Conclusion partielle :

La commission estime que compte tenu de l'état de délabrement de l'édifice, il n'y a pas lieu de modifier le projet de PDA.

4.4 Château de la Verrerie à Oizon

Les propriétaires du château de la Verrerie à Oizon s'opposent au projet de PDA tel qu'il est proposé et demandent son extension au-delà du rayon de 500 mètres dans plusieurs secteurs situés du nord-ouest au nord-est du château. À l'appui de leur

demande, ils produisent notamment une vue aérienne faisant apparaître les espaces agricoles qui entourent le domaine.



La Communauté de communes a choisi de ne pas répondre aux observations et propositions formulées par les propriétaires.

Après analyse, la commission d'enquête s'interroge sur la réduction importante du périmètre de protection d'un monument particulièrement emblématique du territoire, celui-ci passant d'environ 91 ha dans le périmètre actuel des 500 mètres à 42 ha dans le PDA proposé.

Cette réduction apparaît d'autant plus significative que les secteurs concernés sont majoritairement constitués d'espaces agricoles très peu bâtis, susceptibles de participer à l'environnement paysager et aux perspectives sur le château. Une carte IGN montre également que le nord est plus élevé que le château. Par exemple, la ferme de La Garenne est à 255 m, tandis que le château est à 230 m, ce que l'on devine sur la photographie.

La commission s'interroge également sur le choix de la RD 39 comme limite du PDA dans certains secteurs. Si une infrastructure routière constitue une limite facilement identifiable, ce seul critère ne paraît pas suffisant pour justifier une délimitation dès lors que les enjeux paysagers et les perspectives sur le monument pourraient conduire à retenir un périmètre différent.



Carte extraite du PDA d'oizon

Au regard de ces éléments, la commission d'enquête considère que les arguments développés par les propriétaires du château de la Verrerie méritent d'être pris en considération et qu'un réexamen du périmètre proposé apparaît souhaitable afin de mieux prendre en compte l'environnement paysager et les perspectives participant à la mise en valeur du monument historique, afin d'inclure dans le PDA les parcelles OE 474, OE 815, OE 469, OD 300, OD 006, OD 076, OD 075.

Conclusion partielle :

La commission estime qu'un réexamen du périmètre proposé apparaît souhaitable afin de mieux prendre en compte l'environnement paysager du nord-ouest au nord-est du château.

5 Avis motivé de la commission

S'agissant de la forme et de la procédure

Considérant :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et constatées par un membre de la commission ;
- que l'enquête publique a bénéficié d'une bonne information sur les réseaux sociaux, venant compléter les annonces réglementaires ;
- que le dossier d'enquête était consultable dans sa version papier dans les 6 mairies et au siège de la Communauté de communes concernées par des permanences, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et

- heures habituels d'ouverture ;
- que le dossier d'enquête était consultable dans sa version numérique sur un site dédié ;
 - que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
 - que des registres d'enquête ont également été mis à la disposition du public dans lesquels il pouvait faire part de ses observations ;
 - que la commission d'enquête a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté communautaire ;
 - que l'arrêté communautaire a été parfaitement respecté ;
 - que la commission d'enquête n'a relevé aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

S'agissant du fond de l'enquête

Considérant :

- que la protection des monuments historiques ne peut se limiter aux seuls édifices protégés mais doit également prendre en compte leur environnement architectural, urbain et paysager ;
- que le périmètre automatique de 500 mètres ne correspond pas nécessairement à la réalité des enjeux patrimoniaux et paysagers propres à chaque monument et à son environnement ;
- que les périmètres délimités des abords permettent de substituer à cette approche géométrique une délimitation adaptée aux caractéristiques particulières de chaque site ;
- que les périmètres proposés ont été établis en tenant compte de la configuration des lieux, du tissu bâti, du parcellaire, des perspectives, des éléments paysagers et, plus généralement, de la relation entre les monuments historiques et leur environnement ;
- que cette délimitation permet de concentrer la servitude de protection sur les espaces présentant un intérêt réel pour la conservation et la mise en valeur des monuments historiques ;
- que la suppression, à l'intérieur des PDA, du critère de co-visibilité rend plus lisible l'identification des immeubles soumis à la servitude des abords, puisque celle-ci résulte désormais de leur seule localisation à l'intérieur du périmètre ;
- que cette clarification s'accompagne toutefois, pour les propriétés incluses dans le PDA, d'une application systématique de la servitude des abords, indépendamment de toute situation de co-visibilité ;
- que les projets de PDA concernant les dix communes d'Argent-sur-Sauldre, d'Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, de Méry-ès-Bois et de Nançay apparaissent globalement cohérents avec les caractéristiques patrimoniales, urbaines et paysagères des secteurs concernés ;

S'agissant plus particulièrement du PDA de Clémont,

Considérant :

- que les observations formulées par le propriétaire du château de Lauroy mettent en évidence certaines interrogations sur la cohérence du périmètre proposé ;
- que l'inclusion de la totalité de la parcelle OB 1187 et du chemin reliant le château à la ferme n'apparaît pas suffisamment justifiée au regard du traitement différent de parcelles voisines placées dans une situation comparable par rapport au monument protégé ;
- que, s'agissant de la parcelle OB 838, le choix de retenir la Sauldre comme limite naturelle permet certes de disposer d'un périmètre clairement identifiable et compréhensible, mais que ce critère ne saurait, à lui seul, prévaloir sur la prise en compte des perspectives et de l'environnement paysager du château ;
- qu'il apparaît en conséquence souhaitable de réexaminer ponctuellement la délimitation du PDA du château de Lauroy afin de mieux justifier la cohérence entre les parcelles incluses et celles qui en sont exclues.

S'agissant plus particulièrement du PDA d'Oizon,

Considérant :

- que le château de la Verrerie constitue un ensemble patrimonial majeur dont la protection doit prendre en compte non seulement les éléments bâtis, mais également les espaces agricoles et paysagers qui participent à son environnement et à sa mise en valeur ;
- que le PDA proposé réduit sensiblement l'emprise de la protection existante, celle-ci passant d'environ 91 ha dans le périmètre actuel des 500 mètres à environ 42 ha ;
- que cette réduction importante mérite d'être appréciée au regard des caractéristiques particulières du site, notamment de son environnement largement ouvert et peu bâti ;
- que les espaces agricoles situés notamment du nord-ouest au nord-est du château peuvent participer aux perspectives et à la qualité paysagère de ses abords ;
- que le choix de la RD 39 comme limite du PDA, s'il présente l'avantage de constituer une limite aisément identifiable, ne paraît pas, à lui seul, suffisant pour justifier l'exclusion des espaces situés au-delà lorsque ceux-ci participent à l'environnement paysager du monument ;
- que les observations formulées par les propriétaires du château apportent ainsi des éléments qui justifient un réexamen de la délimitation proposée ;
- qu'il apparaît en conséquence souhaitable de réexaminer le PDA du château de la Verrerie, particulièrement dans les secteurs situés du nord-ouest au nord-est, afin de s'assurer que sa délimitation prend suffisamment en compte les perspectives et les espaces paysagers participant à la mise en valeur du monument historique.

En conséquence :

La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE pour les périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Argent-sur-Sauldre, d'Aubigny-sur-Nère, de Blancafort, de Brinon-sur-Sauldre, d'Ivoy-le-Pré, de La Chapelle-d'Angillon, de Méry-ès-Bois et de Nançay.

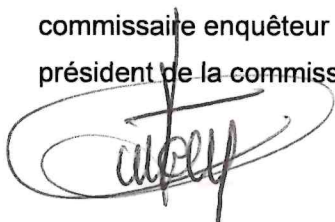
S'agissant du périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune d'Oizon, elle émet un AVIS FAVORABLE avec la RESERVE suivante : réexaminer le périmètre afin de mieux prendre en compte l'environnement paysager du nord-ouest au nord-est du château.

Pour ce qui concerne le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Clémont, elle émet un AVIS FAVORABLE avec la RECOMMANDATION suivante : réexaminer ponctuellement la délimitation du PDA du château de Lauroy afin de mieux justifier la cohérence entre les parcelles incluses et celles qui en sont exclues.

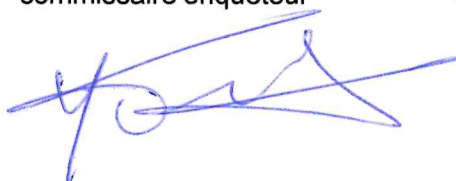
Fait à Jussy-Champagne, le 3 août 2026

La commission d'enquête

Bernard Ducateau
commissaire enquêteur
président de la commission



Yves Vinzent
commissaire enquêteur



Céline Isaert
commissaire enquêtrice



